



SCAN UT-67
AGX

COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 29 DEC. 2016

mettant en demeure la société ALTEM située 10 route du Rohrschollen à STRASBOURG
de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004
réglementant ses installations

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment l'article L 171-8,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 portant autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement des installations de tri, de broyage, de récupération et de traitement de déchets par la société ALTEM à STRASBOURG et notamment ses articles 9.3.2, 10.3 et 16.2,
- Vu le rapport du 15 décembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que les 5 dernières analyses des rejets pluviaux ont mis en évidence le dépassement de la concentration maximale autorisée en matières en suspension fixée à 30 mg/l ; il a été mesuré en mars 2014 : 120 mg/l, en mars 2015 : 41 mg/l, en septembre 2015 : 32 mg/l, en mars 2016 : 93 mg/l et en septembre 2016 : 61 mg/l,

Considérant que les bordereaux de suivi des déchets dangereux émis lors du curage des installations de traitement des eaux pluviales sont incomplets et ne mentionnent pas l'installation d'élimination des déchets,

Considérant que l'exploitant n'est pas en capacité de justifier des débits effectifs délivrés par la borne incendie et les 2 puits incendie ainsi que des opérations de maintenances et tests réalisées afin d'assurer leur disponibilité permanente,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ALTEM, dont le siège social est situé 10 route du Rohrschollen à STRASBOURG (67100), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions rappelées en gras des articles 9.3.2, 10.3 et 16.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 sus-visé.

Les prescriptions sont reprises ci-après :

« Article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 : EAU – Conditions de rejet des eaux pluviales

[...] Les eaux rejetées respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes après passage dans un débouleur-séparateur d'hydrocarbures :

- Matières en suspension : 30 mg/l,
- Hydrocarbures : 5 mg/l. »

« Article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 : DÉCHETS – Élimination des déchets

[...] L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination. [...] »

« Article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 : SÉCURITÉ INCENDIE – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 1 poteau incendie normalisé, situé sur le réseau public à l'entrée du site,
- 2 puits de pompage pouvant débiter chacun 120 m³/h, implantés le long de la route du Rohrschollen, l'un d'eaux étant situé à moins de 200 m des installations. [...]

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société ALTEM, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Maire de STRASBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général

(Signature)

(Signature)

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.